

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 24.08.2020	Heure	Numéro	Département(s) DDTE
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Groupe libéral-radical		Lié à : (obligatoire) ad 19.009
Titre : Amendement au projet de loi cantonale sur l'énergie (LCEn)		
Contenu : Article 52, alinéa 2 <u><i>²L'exigence prévue à l'article 52 est réputée satisfaite s'il peut être démontré qu'un système de chauffage à combustibles fossiles nouvellement installé fonctionne pendant 20 ans avec au moins 20% de combustibles gazeux ou liquides renouvelables ou de combustibles produits synthétiquement à partir de sources d'énergie renouvelables. La preuve est apportée par le dépôt des bons de livraison ou des contrats de fourniture respectifs sur l'installation. L'inspecteur des incendies ou le ramoneur responsable vérifie que le règlement est respecté. Il fait rapport aux autorités cantonales s'il découvre des irrégularités qui ne peuvent être corrigées lors de discussions avec le propriétaire du système de chauffage.</i></u> <i>Si cet amendement est accepté, l'alinéa 2 du projet du Conseil d'État devient l'alinéa 3.</i>		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Jean Fehlbaum		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :